



Assemblée générale

Distr. restreinte*
19 octobre 2018
Français
Original : arabe/anglais

Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail des situations

Vingt-troisième session

28 janvier-1^{er} février 2019

Communication transmise par le Groupe de travail des communications au Groupe de travail des situations

Arabie saoudite (224, 228, 234 et 235)

Réponse du Gouvernement saoudien datée du 20 juillet 2018, concernant les communications n^{os} 224, 228, 234 et 235 figurant dans les documents A/HRC/CCR/2015/iii/2, A/HRC/CCR/2016/ii/1, A/HRC/CCR/2016/ix/2 et A/HRC/CCR/2016/xii/1**

* Chacun est prié de respecter strictement le caractère confidentiel du présent document.

** Le présent document est distribué tel qu'il a été reçu.



Réf : 413/6/8/1/ 438

Genève, le 20 juillet 2018

La Mission permanente du Royaume d'Arabie saoudite auprès de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève présente ses compléments au secrétariat de la Procédure de plainte et a l'honneur de se référer à ses notes verbales n^{os} G/SO 215/1 SAU 224, 228, 234, SAU 235 et SAU 236 en date du 13 juillet 2018 concernant les communications n^{os} 224, 228, 234, 235 et 236, dans le contexte de la décision prise par le Groupe de travail des situations de la Procédure de plainte du Conseil des droits de l'homme à sa vingt et unième session, tenue du 29 janvier au 2 février 2018. Le Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite tient à vous informer de ce qui suit :

- La Mission permanente souhaite appeler l'attention du Groupe de travail sur le fait que le Royaume d'Arabie saoudite attend toujours les observations du Groupe de travail concernant la recevabilité des plaintes. Comme nous l'avons indiqué dans nos notes verbales précédentes, ces plaintes ne répondent pas aux critères énoncés dans la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, en date du 18 juin 2007.
- Rien ne justifie la décision du Groupe de travail des communications de transmettre les deux plaintes au Groupe de travail des situations, car cela voudrait dire que « les allégations contenues dans les deux plaintes sont graves et pourraient révéler un ensemble de violations flagrantes des droits de l'homme attestées par des éléments dignes de foi ». Ces allégations ne sont pas fondées sur des faits réels ou des éléments de preuve crédibles, comme l'exige le mandat du Groupe de travail des communications, conformément aux paragraphes 89 et 95 de l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme en date du 18 juin 2007, en vertu desquels le Groupe de travail des communications doit veiller, avant de prendre une décision, quelle qu'elle soit, à appliquer strictement les critères de recevabilité, mesure dont le respect doit être justifié. Le Groupe de travail n'a pas non plus examiné l'objection formulée par le Royaume et n'y a pas répondu, ce qui dénote que les deux plaintes ne répondent pas aux critères de recevabilité.
- L'organisation ALKARAMA pour les droits de l'homme n'exerce pas de fonctions consultatives, de sorte que toute plainte déposée par elle doit être considérée comme nulle et non avenue.
- Il convient de noter qu'une amnistie royale est décrétée chaque année au profit de ceux qui remplissent les conditions.

Bien que les deux plaintes ne remplissent pas manifestement les critères de recevabilité des communications, le Royaume s'est comme toujours montré disposé à coopérer pleinement avec le Groupe de travail, comme gage de son engagement en faveur d'une plus grande protection et promotion de tous les droits de l'homme.

Vous trouverez ci-joint la réponse actualisée du Royaume aux plaintes susmentionnées. Nous fournirons, chaque fois que nous en recevrons des autorités compétentes, des renseignements supplémentaires concernant tous les cas présentés au Groupe de travail.

La Mission permanente saisit cette occasion pour renouveler au secrétariat de la Procédure de plainte du Conseil des droits de l'homme l'expression de sa plus haute considération.

Réponse aux notes verbales n^{os} G/SO 215/1 SAU 224, 228, 234 et 235 du 23 mai 2018

I. Les poursuites pénales à l'encontre des personnes arrêtées pour infraction grave nécessitant leur détention ou des actes criminels punis par la législation du Royaume sont menées conformément à la loi et donnent lieu à un procès équitable et public devant un tribunal indépendant, au cours duquel les accusés peuvent se défendre eux-mêmes ou demander l'assistance d'un avocat et contester les décisions de justice rendues contre eux. Les jugements peuvent faire l'objet d'un contrôle juridictionnel devant des juridictions supérieures, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme.

La législation du Royaume garantit le droit de tous les accusés à un procès équitable, offrant de nombreuses garanties juridiques fondées sur les dispositions de la charia islamique, qui exige qu'un juge musulman statue équitablement conformément à la parole du Dieu tout-puissant : « Quand vous jugez entre les gens, jugez avec justice. ». Nombre de ces principes sont consacrés par la Loi fondamentale sur la gouvernance, qui, conformément à la charia islamique, fait obligation à l'État de protéger les droits de l'homme (art. 26) et d'assurer la sécurité de tous ses citoyens et des personnes résidant sur son territoire, nul ne pouvant être arrêté, détenu ou voir sa liberté d'action limitée, si ce n'est en application de la loi (art. 36). L'article 38 consacre en ces termes le principe du caractère personnel de la peine et de l'illégalité de l'incrimination rétroactive : « Nul ne peut être puni pour les actes d'autrui. Il n'y a ni crime ni peine en l'absence d'une disposition de la charia ou de la loi, et aucune peine ne sera infligée rétroactivement. ».

L'article 3 du Code de procédure pénale dispose que nul ne peut être condamné à une sanction pénale s'il n'a pas commis un acte interdit par la charia ou la loi et n'a pas été jugé coupable dans le cadre d'une procédure régulière. Le Code prévoit de nombreuses garanties qui réglementent la procédure pénale et consacrent au cours de celle-ci les droits des accusés qui sont présumés innocents tant qu'ils n'ont pas été reconnus coupables en vertu d'un jugement définitif rendu conformément à la charia et aux règles juridiques fixées dans le Code et toute autre législation applicable à la procédure.

Le pouvoir judiciaire est une autorité indépendante. L'article 46 de la Loi fondamentale de gouvernance dispose ce qui suit : « Le pouvoir judiciaire est une autorité indépendante et les juges ne sont soumis dans l'exercice de leurs fonctions à aucune autorité autre que celle de la charia islamique. ». Quant à l'article premier de la loi sur le pouvoir judiciaire, il dispose ce qui suit : « Les juges sont indépendants et ne sont soumis dans l'exercice de leurs fonctions à aucune autorité autre que celle des dispositions de la charia islamique et de la législation en vigueur. Personne ne peut s'immiscer dans les affaires judiciaires. ».

D'autres garanties figurent à l'article 36 du Code de procédure pénale qui prévoit que les prévenus doivent être informés des motifs de leur détention et être autorisés à contacter la personne de leur choix pour l'informer de leur arrestation ; ces garanties sont détaillées dans le règlement d'application du Code, dont l'article 22 dispose que les prévenus doivent être informés, au moment de leur arrestation ou de leur placement en détention, des motifs de leur arrestation ou de leur détention, de leur droit de demander l'assistance d'un avocat ou d'un représentant légal pendant l'enquête et le procès et de leur droit de contacter les personnes de leur choix pour les informer de leur arrestation ou détention et qu'ils doivent également signer un formulaire attestant qu'ils ont été informés des droits susmentionnés.

La loi précise également la durée de la détention. L'article 34 du Code de procédure pénale dispose à cet égard ce qui suit : « L'officier de police judiciaire doit immédiatement entendre la déclaration d'un suspect arrêté. S'il y a suffisamment d'indices pour porter une accusation, l'officier doit, dans les vingt-quatre heures, présenter le suspect, ainsi que le procès-verbal, à l'enquêteur, qui a vingt-quatre heures pour l'interroger avant d'ordonner sa détention ou sa libération. L'article 37 dispose ce qui suit : « Nul ne peut être détenu ou emprisonné dans un lieu autre que ceux qui sont légalement désignés à cet effet. L'administration d'une prison ou d'un centre de détention ne peut admettre une personne

qu'en vertu d'un mandat dûment signé par l'autorité compétente, précisant le motif et la durée de l'emprisonnement ou de la détention. Le détenu ne peut rester en détention à l'expiration du délai fixé dans le mandat. ».

L'article 109 du Code de procédure pénale fait obligation aux enquêteurs d'interroger les suspects dès leur arrestation. Si cela n'est pas possible, ils sont, en attendant d'être interrogés, gardés en détention pendant une période qui ne peut excéder vingt-quatre heures. Si le délai expire sans qu'ils soient interrogés, le fonctionnaire concerné du lieu de détention doit en informer le chef du service. Le suspect doit alors être immédiatement interrogé ou libéré. L'article 113 du Code dispose ce qui suit : « S'il apparaît, à la suite de l'interrogatoire du suspect ou en cas de fuite de celui-ci, qu'il y a suffisamment de preuves attestant qu'il a commis une infraction grave ou si sa détention est nécessaire dans l'intérêt de l'enquête, l'enquêteur émet un ordre de détention pour une période ne dépassant pas cinq jours à compter de la date de l'arrestation. ».

L'article 114 du Code dispose que la détention, une fois autorisée par l'autorité compétente, doit se dérouler selon des modalités précises et avoir une durée déterminée, à l'issue de laquelle l'accusé doit être immédiatement déféré devant le tribunal compétent ou libéré. Dans des cas exceptionnels nécessitant une détention de plus longue durée, le tribunal est tenu d'émettre à cet effet une ordonnance judiciaire motivée.

Le Code garantit également le droit de l'accusé de demander sa mise en liberté provisoire. L'article 120 dispose à cet égard ce qui suit : « L'enquêteur chargé de l'affaire peut, à tout moment, de sa propre initiative ou à la demande de l'accusé, ordonner la libération de ce dernier s'il estime que sa détention n'est pas fondée, que sa libération ne compromettrait pas l'enquête ou qu'il est peu susceptible de fuir ou de se soustraire à la justice en se cachant, à condition que l'accusé s'engage à comparaître à la convocation. ».

L'article 119 du Code de procédure pénale fixe la durée de la détention au secret et l'autorise si l'intérêt de l'enquête l'exige, sans préjudice du droit de l'accusé de contacter son représentant ou son avocat.

L'article 115 du Code autorise les détenus à faire appel des ordonnances de détention ou de leur prolongation.

Si l'autorité chargée de l'enquête constate, à l'issue de l'interrogatoire qu'il y a suffisamment d'éléments de preuve contre l'accusé, l'affaire est renvoyée par le parquet à la juridiction compétente et l'accusé est cité à comparaître devant elle, conformément aux articles 15 et 126 du Code de procédure pénale et à l'article 3 de la loi sur le ministère public.

L'article 160 du Code de procédure pénale fait obligation au tribunal de donner lecture de l'acte d'accusation à l'accusé, de le lui expliquer et de lui en fournir une copie. L'article 19 de la loi sur la profession d'avocat fait obligation à tous les organes judiciaires et autorités chargées des enquêtes de faciliter l'exercice des fonctions des avocats, de leur donner accès au dossier et de leur permettre de participer à l'enquête. Aucune de leurs demandes ne peut être rejetée sans justification légitime. L'article 157 du Code de procédure pénale dispose que les prévenus doivent être présents lors des audiences, sans porter d'entraves, mais avec la surveillance requise. Ils ne peuvent être renvoyés de la salle d'audience que si leur comportement l'exige, et leur présence peut reprendre lorsque les motifs de leur renvoi ont cessé d'exister. Le tribunal doit alors les informer de la procédure qui s'est déroulée en leur absence. L'article 163 du Code autorise les parties à demander de citer des témoins, d'examiner tout élément de preuve présenté et que soit menée toute procédure d'enquête jugée utile. Les articles 4 et 65 du Code autorisent l'accusé à demander l'assistance d'un conseil ou d'un avocat pour le défendre pendant l'enquête et le procès.

L'article 139 du Code de procédure pénale autorise les accusés qui n'ont pas les moyens d'obtenir l'assistance d'un avocat à demander au tribunal de désigner un défenseur aux frais de l'État. Quant à l'article 64 du Code de procédure pénale, il exige que les procédures soient publiques, à moins que le juge ne décide, de sa propre initiative ou à la demande de l'une des parties, de les tenir à huis clos afin de préserver l'ordre public ou de protéger la moralité publique ou la vie privée de la famille. L'article 154 du Code de

procédure pénale consacre le même principe. L'article 164 du Code de procédure charaïque exige que le jugement soit prononcé en audience publique. Le paragraphe 1 de l'article 181 du Code de procédure pénale consacre le même principe. Il requiert que le jugement, signé par le juge, soit lu en audience publique, même si la procédure s'est déroulée à huis clos, et que les parties à la procédure et tous les juges qui ont rendu le jugement soient, sauf empêchement, présents à ladite audience. L'article 32 du Code de procédure charaïque exige que le tribunal entende les déclarations des parties non arabophones, des témoins et des autres personnes concernées par l'intermédiaire d'un interprète. L'article 171 du Code de procédure pénale garantit, au cas où le tribunal demande à un expert d'émettre un avis sur une question technique concernant l'affaire, le droit des parties de recevoir copie du rapport de l'expert. Elle exige également que le tribunal ait recours aux services d'un ou de plusieurs traducteurs si l'une des parties ou les témoins ne comprennent pas la langue arabe.

L'article 9 du Code de procédure pénale dispose que les jugements en matière pénale peuvent faire l'objet d'un appel conformément aux dispositions du Code. Aux termes de l'article 192 du Code, les condamnés ont le droit d'interjeter appel, dans les délais légaux, des jugements rendus par les tribunaux de première instance, et les tribunaux doivent les informer de ce droit lorsqu'ils rendent leur jugement. L'article 193 du Code dispose qu'une copie du jugement doit être remise dans le délai prescrit au détenu dans la prison ou le lieu de détention, et que l'autorité qui le détient doit organiser son transfert au tribunal pour qu'il puisse déposer son appel ou sa renonciation ; dans les deux cas la signature du détenu doit être recueillie et consignée dans le dossier. En cas de dépôt d'un appel, la chambre qui a rendu le jugement doit examiner le mémoire d'appel et soit modifier soit confirmer le jugement. Si elle confirme le jugement, elle doit renvoyer l'affaire, avec copie de tout le dossier, y compris le mémoire d'appel, à la cour d'appel. Si, en revanche, elle modifie le jugement, toutes les parties à l'affaire doivent en être informées et les règles de procédure prévues à l'article 196 du Code sont appliquées. En cas de confirmation du jugement par la cour d'appel, celui-ci devient définitif et la procédure judiciaire s'achève. Le jugement définitif doit être alors exécuté conformément à l'article 212 du Code et le mandat d'exécution est transmis à l'autorité compétente, conformément à l'article 216 du Code. En cas de condamnation à mort, le dossier doit, conformément à l'article 194 du Code, être soumis à une cour d'appel, même si aucune des parties ne l'a contesté. La chambre de la cour d'appel compétente pour connaître de telles affaires est composée de cinq juges, conformément au paragraphe 1 de l'article 15 de la loi sur le pouvoir judiciaire, aux termes duquel la cour d'appel opère par l'intermédiaire de chambres spécialisées composées de trois juges, à l'exception des chambres pénales qui connaissent des affaires relatives à des crimes emportant la peine capitale, qui doivent comprendre cinq juges. Si la cour d'appel confirme le jugement, elle doit renvoyer l'affaire devant la Cour suprême conformément à l'article 10 du Code de procédure pénale, qui dispose que les condamnations à mort prononcées ou confirmées par une cour d'appel ne sont définitives que lorsqu'elles ont été confirmées par la Cour suprême. Les condamnés peuvent faire opposition en vertu de l'article 198 du Code, selon lequel le condamné, le ministère public ou la partie civile peut former un pourvoi en cassation devant la Cour suprême contre les jugements ou décisions rendus ou confirmés par une cour d'appel. Les condamnations à mort confirmées par une cour d'appel sont réexaminées par cinq juges, conformément au paragraphe 4 de l'article 10 de la loi sur le pouvoir judiciaire, qui dispose que la Cour suprême est composée de chambres spécialisées composées de trois juges, à l'exception de la chambre pénale qui examine les condamnations à mort, qui doit être composée de cinq juges. Le paragraphe 1 de l'article 11 de la même loi dispose que les jugements ou décisions concernant la peine de mort qui sont rendus ou confirmés par une cour d'appel doivent être réexaminés. Ces jugements ne sont exécutoires qu'après être devenus définitifs conformément à l'article 212 du Code de procédure pénale, aux termes duquel : « Les jugements pénaux ne seront pas exécutés avant d'être devenus définitifs. ». L'article 210 du Code définit les jugements définitifs comme des jugements qui n'ont pas été contestés dans le délai prescrit par la loi ou qui ont été confirmés ou rendus par la Cour suprême. L'exécution de la peine de mort requiert en outre une ordonnance du Roi ou de son représentant autorisé, conformément au paragraphe 1 de l'article 217 du Code de procédure pénale, en vertu duquel la peine capitale ne peut être exécutée que sur ordre du Roi ou de son représentant autorisé.

Les condamnés ont le droit, conformément à l'article 198, de se pourvoir en cassation devant la Cour suprême contre les jugements ou décisions rendus ou confirmés par les cours d'appel si l'objection est fondée sur l'un des motifs suivants :

1. Violation des dispositions de la charia islamique ou d'un texte de loi conforme à la charia promulgué par le souverain ;
2. Jugement prononcé par un tribunal qui n'est pas régulièrement constitué selon la loi ;
3. Jugement rendu par un tribunal ou une chambre incompétents ;
4. Qualification ou description erronée des faits de la cause.

En outre, le Code reconnaît le droit de toute partie au procès de demander la révision d'un jugement définitif imposant des peines dans les cas prévus à l'article 204 du Code.

II. En ce qui concerne les cas mentionnés dans les plaintes susmentionnées, en sus des informations déjà fournies figurant dans le procès-verbal n° 4 du 29 *Rabia II* 1437 de l'hégire (9 février 2016) relatif la 19^e séance de la même année et le procès-verbal n° 1 du 5 *Mouharram* 1438 de l'hégire (7 octobre 2016) relatif la 3^e séance de la même année concernant la plainte d'Alkarama, les faits nouveaux suivants sont à signaler dans certaines des affaires concernées :

1. Mohammed bin Saleh al-Bajadi

L'intéressé a été libéré après avoir exécuté sa peine.

2. Fadhel bin Makki al-Manasif

L'intéressé a été condamné par un jugement définitif à quatorze ans d'emprisonnement et à une interdiction de voyager en dehors du Royaume de la même durée après avoir exécuté sa peine.

3. Abdullah bin Hamid al-Hamid

L'intéressé a été condamné par un jugement définitif à exécuter le reste d'une peine d'emprisonnement antérieure parce qu'il n'avait pas respecté les conditions de sa remise de peine, et à cinq ans d'emprisonnement à compter de la date de la fin de l'exécution de la peine précédente. Il a également été condamné à une interdiction de voyager à l'extérieur du Royaume de la même durée que celle de sa peine une fois qu'il l'aura exécutée.

4. Mohammad bin Fahad al-Qahtani

L'intéressé a été condamné par un jugement définitif à dix ans d'emprisonnement et à une interdiction de voyager en dehors du Royaume de la même durée une fois qu'il aura exécuté sa peine.

5. Saleh bin Ashwan al-Ashwan

L'intéressé a été condamné par un jugement définitif à six ans d'emprisonnement, dont trois avec sursis, à une interdiction de voyager hors du Royaume pendant cinq ans après avoir exécuté sa peine et à une amende de 10 000 riyals. Son ordinateur a été confisqué.

6. Issa bin Mohammad Nukheifi

L'intéressé a été libéré après avoir exécuté sa peine.

7. Sulaiman bin Ibrahim al-Rashudi

L'intéressé a été condamné par un jugement définitif à quinze ans d'emprisonnement et à une interdiction de voyager en dehors du Royaume de la même durée au terme de l'exécution de sa peine. Il a été libéré.

8. Abdulkareem bin Youssef al-Khoder

L'intéressé a été condamné par un jugement définitif à dix ans d'emprisonnement et à une interdiction de voyager de la même durée.

9. Omar bin Mohammad al-Sa'id

L'intéressé a été condamné par un jugement définitif à sept ans d'emprisonnement et à une interdiction de voyager de dix ans à compter de la date de sa sortie de prison.

10. Wajeha al-Huwaider et Fawzia al-Oyouni

Les intéressées ont toutes les deux été relâchées.

11. Mikhlef bin Khalif al-Shammari

L'intéressé a été libéré après avoir exécuté sa peine.

12. Fowzan bin Muhsin al-Harbi

L'intéressé a été condamné par un jugement définitif à dix ans d'emprisonnement et à une interdiction de voyager en dehors du Royaume d'une même durée. Tous les moyens utilisés pour commettre l'infraction pénale ont été confisqués.

13. Waleed Bin Sami Abu al-Khair

L'intéressé a été condamné par un jugement définitif à quinze ans d'emprisonnement et à une interdiction de voyager en dehors du Royaume de la même durée.

14. Abdulaziz bin Youssef al-Shubaily

L'intéressé a été condamné par un jugement définitif à huit ans d'emprisonnement et à une interdiction de voyager en dehors du Royaume de la même durée. Il a été reconnu coupable d'infractions punissables en vertu de la loi sur la répression de la cybercriminalité, de diffamation explicite de l'intégrité et de la foi des membres du Conseil des grands ulémas, de dénigrement de l'appareil judiciaire, d'accusation de violation des droits humains par les autorités et de non-respect d'une décision judiciaire portant dissolution d'une association non autorisée.

15. Issa bin Hamid al-Hamid

L'intéressé a été condamné par un jugement définitif à onze ans d'emprisonnement, à une interdiction de voyager hors du Royaume d'une même durée, à une amende de 100 000 riyals et à une obligation de faire une promesse de non-récidive.

16. Abdulrahman bin Hamid al-Hamid

L'intéressé a été condamné par un jugement définitif à neuf ans d'emprisonnement, à une amende de 50 000 rials et à une interdiction de voyager en dehors du Royaume d'une durée égale à celle de sa peine à sa libération.

17. Souad al-Shammari

L'intéressée n'a pas été détenue.

18. Zuhair bin Mohammed Jamil Kutbi

L'intéressé a été condamné par un jugement définitif à quatre ans d'emprisonnement, à une amende de 100 000 riyals et à une interdiction de voyager pendant cinq ans. La moitié de la peine a été suspendue et il a été libéré après avoir exécuté la partie restante.

19. Ashraf Abdel Sattar Fayyad

L'intéressé a été arrêté et interrogé conformément aux dispositions du Code de procédure pénale. Il a été déféré devant le tribunal compétent et été jugé conformément aux procédures mentionnées dans la section I du présent document. Les chefs d'accusation retenus contre lui ont été lus et il y a répondu oralement lorsqu'on l'a interrogé. Au cours de la procédure judiciaire, il a exprimé des regrets pour ses actes. Le tribunal a entendu les dépositions des témoins, dont l'un a déclaré qu'il n'était pas en bon termes avec l'accusé. Après avoir entendu les déclarations de toutes les parties, pris note de tous les arguments de la défense présentés oralement et par écrit et examiné les éléments de preuve recueillis, le tribunal compétent a condamné l'accusé à huit ans d'emprisonnement. Lorsque le jugement a été prononcé, ce dernier a décidé d'interjeter appel, présentant un mémoire à cet effet.

Sa demande a été acceptée et une copie de la décision, du mémoire d'appel et du dossier de l'affaire a été soumise à la cour d'appel (tribunal de deuxième instance), qui a confirmé le jugement. La procédure judiciaire étant ainsi achevée, le jugement est devenu définitif et exécutoire, et l'ordonnance d'exécution a été transmise à l'autorité compétente.

20. Abdulrahman bin Abdullah al-Subaihi, Bandar bin Abdullah al-Noqaithan et Abdulrahman bin Mohammad al-Rumaih

Les intéressés ne sont pas détenus. Ils étaient jugés en liberté.

21. Ali bin Mohammad al-Nimr

L'intéressé a été condamné à mort par un jugement définitif. La peine n'a pas encore été exécutée.

22. Dawood bin Hussein al-Marhoon

L'intéressé a été condamné à mort par un jugement définitif. La peine n'a pas encore été exécutée.

23. Abdullah bin Hassan al-Zaher

L'intéressé a été condamné à mort par un jugement définitif. La peine n'a pas encore été exécutée.

24. Muhanna bin Abdulaziz al-Hobail

L'intéressé a été condamné par un jugement définitif à quatre ans d'emprisonnement et à une interdiction de voyager en dehors du Royaume d'une même durée. Il a été reconnu coupable d'incitation à la sédition, d'atteinte à la sûreté publique et d'autres infractions punissables en vertu de la loi sur la répression de la cybercriminalité. Il a été libéré.

25. Sulaiman bin Nasser al-Alwan

L'intéressé a été condamné par un jugement définitif à quinze ans d'emprisonnement et à une interdiction de voyager hors du Royaume pendant dix ans.

26. Said bin Moubarak al-Zaïr

L'intéressé a été condamné par un jugement définitif à quatre ans d'emprisonnement et à une interdiction de voyager en dehors du Royaume d'une même durée. Les moyens utilisés pour commettre les infractions ont été confisqués.

27. Bishr bin Fahd al-Bishr

L'intéressé a été libéré après avoir exécuté sa peine.

28. Saleh bin Awad al-Huwaiti

L'intéressé a été condamné par un jugement définitif à cinq ans d'emprisonnement. Il a été libéré.

29. Thamer bin Abdulkarim al-Khadher

L'intéressé a été condamné par un jugement définitif à cinq ans d'emprisonnement et à une interdiction de voyager en dehors du Royaume d'une même durée. Il a été libéré.
